



## 78289 - La manière de gérer les biens mal acquis une fois qu'on s'est repenti

---

### question

Je suis comptable dans une société de comptabilité. Je m'occupe de la préparation des déclarations, des recettes fiscales et de l'élaboration des conseils à donner aux clients sur leurs affaires financières et fiscales. Nos clients sont pour la plupart des propriétaires de petits restaurants. Nous avons aussi des clients qui s'occupent du foncier et du secteur privé. Les premiers vendent de la viande porcine et d'autres produits. Tous nos clients pratiquent l'usure dans leurs paiements et dans leurs perceptions. Il m'arrive parfois de rédiger un document pour expliquer l'état financier des clients tout en sachant que le document sera utilisé pour percevoir un intérêt sur un prêt usurier. Mon acte est-il licite? S'il ne l'était pas et si je quittais mon travail pour en chercher un autre, me serait-il permis de conserver les fonds que j'ai gagnés grâce à mon travail? Me serait-il permis d'investir mon argent dans d'autres activités? Me serait-il permis de faire le pèlerinage grâce aux mêmes fonds?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, travailler dans le domaine de l'enregistrement, de la comptabilité et de la rédaction de documents ou d'autres activités tournant au tour de l'usure ou concourant à sa promotion n'est pas permis car cela implique une coopération dans le péché et la transgression. Or Allah Très-haut a dit: **Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression** (Coran,5:2°)

Il faut éviter de travailler dans ce secteur et se contenter des activités licites. Quiconque abandonne une chose pour complaire à Allah, Celui-ci la lui remplace par une autre meilleure. Voir la réponse donnée à la question n°59864. On y trouve l'interdiction de contribuer à la production



de l'usure, ne serait-ce en rédigeant un document de présentation.

Deuxièmement, celui qui se repent devant Allah Très-haut pour avoir exercé une activité illicite génératrice de fonds comme la chanson, la corruption, la divination, le faux témoignage et la perception d'un salaire sur l'enregistrement d'opérations usurières ou d'autres activités illicites; si celui-là a déjà dépensé les fonds ainsi acquis, il n'encourt rien. S'il conserve encore les fonds, il doit s'en débarrasser en les dépensant sur des activités caritatives. Si toutefois il se trouve dans le besoin, il peut en prendre le strict nécessaire et se débarrasser du reste. Il ne peut pas se servir de tels fonds pour faire le pèlerinage car Allah est bon et n'agrée que ce qui est bon.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Si on traite avec un partenaire et perçoit de lui une contrepartie illicite, comme les cas de la fornicatrice, du chanteur, du vendeur de vin, de l'auteur du faux témoignage, etc., si l'auteur de tels actes se repent par la suite alors qu'il conserve ses gains (illicites), un groupe (d'ulémas) dit qu'il faut qu'il restitue les gains à leurs propriétaires (originels) car il s'agit de gains perçus sans l'autorisation du Législateur et la contrepartie reçue par les propriétaires ne constitue pas un avantage licite. Un autre groupe dit que son repentir consiste à donner les gains en aumône et qu'il ne doit pas les restituer à celui auprès duquel ils les avait reçus. C'est le choix de cheikh al-islam. C'est aussi le plus juste des deux avis** . Extrait de Madaaridj as-Saalikiine (1/389). Ibn al-Qayyim a largement abordé cette question dans Zaad al-Maad (5/778) et affirmé que la seule voie de se débarrasser de tels fonds pour bien se repentir consiste à les donner en aumône . Si toutefois l'intéressé se trouve dans le besoin, il doit en prendre le strict nécessaire et donner le surplus en aumône. »

Cheikh al-islam Ibn Taymiya a dit: **Si une prostituée ou un vendeur de vin se repentent alors qu'ils sont pauvres, ils peuvent utiliser de leurs gains (illicites) ce dont ils ont besoin. S'ils peuvent faire du commerce ou pratiquer un métier comme le tissage ou le filage, on leur donne un capital.** Extrait de Madjmou al-fatawaa (29/308)

Voir les détails relatifs à cette question dans ar-ribaa fil mouamalaatil maouassirah (l'usure dans les opérations financières contemporaines) par Dr Abdoullah ibn Muhammad as-Saidi (2/779-874)



Troisièmement, on déduit des propos susmentionnés de Cheikh al-islam que si celui qui se repent après avoir acquis des gains illicites se retrouve dans le besoin, il peut prendre de ses gains le strict nécessaire et peut en prélever un capital à investir pour initier une activité commerciale ou industrielle avant de faire une aumône de ce qui dépasse ses besoins (immédiats)

Quatrièmement, du moment que vos activités sont en partie licites et en partie illicites, efforcez vous à déterminer le pourcentage de l'illicite afin de vous débarrasser du montant correspondant disponible. Si cela s'avère pénible, débarrassez vous de la moitié. Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Si des biens licites se mélangent avec d'autres illicites sans qu'on puisse préciser la quantité de chaque type de biens, on divise le tout en deux moitiés.** Extrait de Madjmou al-fatawa (29/307).

Allah le sait mieux.